

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 223
Publié le 1^{er} décembre 2022**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DU VAR

Sommaire n°223 publié le 1^{er} décembre 2022

PREFECTURE DU VAR

DIRECTION DES SECURITES

- Arrêté N°2022-BSP-SUR-54 du 30 novembre 2022 abrogeant la zone portuaire de sûreté du port de Sanary-sur-Mer ;
- Arrêté N°2022-BSP-SUR-56 du 30 novembre 2022 abrogeant la zone portuaire de sûreté du port de Saint-Raphaël;
- Arrêté N°2022-BSP-SUR-55 du 30 novembre 2022 abrogeant la zone portuaire de sûreté du port de Saint-Tropez;
- Arrêté N°2022-BSP-SUR-51 du 30 novembre 2022 approuvant le plan de sûreté portuaire du port de Sanary-sur-Mer N°8200;
- Arrêté N°2022-BSP-SUR-53 du 30 novembre 2022 approuvant le plan de sûreté portuaire du port de Saint-Raphaël N°8600;
- Arrêté N°2022-BSP-SUR-52 du 30 novembre 2022 approuvant le plan de sûreté portuaire du port de Saint-Tropez N°8500 ;
- Arrêté N°2022-BSP-SUR-57 du 30 novembre 2022 portant modification des limites portuaires de sûreté du port de Sanary-sur-Mer.

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

- Arrêté N°DCL/BERG/2022/405 du 22 novembre 2022 portant attribution du titre de maître-restaurateur à Monsieur Benjamin DUFOSSEE, Chef de cuisine du Restaurant « LA VILLA SAINTE-ANNE ». HYERES (83400) Porquerolles.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBIO/2022-123 du 30 novembre 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 relatif à l'état de sécheresse pour la zone Gapeau et plaçant cette zone en alerte sécheresse ;
- Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBIO/2022-124 du 30 novembre 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 relatif à l'état de sécheresse pour la zone Argens et plaçant cette zone en alerte renforcée sécheresse.

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR Délégation départementale du Var

- Arrêté préfectoral autorisant la Communauté d'Agglomération Provence Verte (CAPV) à produire de l'eau destinée à la consommation humaine à l'usine de production d'eau potable de Mazaugues, à partir de l'eau brute du Verdon de la Société du Canal de Provence, au titre de l'article L.1321-7 du code de la santé publique ;
- Décision tarifaire N°34127 portant modification du prix de journée 2022 de ITEP MA SYLVA (EP) - 830216461 ;

- Décision tarifaire N°35254 portant modification du prix de journée 2022 de IME SYLVABELLE - 830100673 ;
- Décision tarifaire N°33922 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 de SESSAD FOLKE BERNADOTTE – 830003828 ;
- Décision tarifaire N°35033 portant modification du prix de journée 2022 de IME FOLKE BERNADOTTE – 830100202 ;
- Décision tarifaire N°33954 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de FAM de Ginasservis – 830018149 ;
- Décision tarifaire N°33461 portant modification du prix de journée 2022 de MAS « LA ROUTE D'ESPIGOULE » - 830018156 ;
- Décision tarifaire N°35613 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de SAMSAH LOU MAIOUN - 830010948 ;
- Décision tarifaire N°35606 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de EAM DE JOUR LOU MAIOUN – 830010898.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
Centre pénitentiaire de Toulon- La Farlède

- Arrêté portant délégation de signature (pour le personnel de commandement, commandants, capitaines et lieutenant) ;

- Arrêté portant délégation de signature (pour le personnel de l'encadrement, majors et premiers surveillant).

CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Pierrefeu-du-Var

- Décision N°2022/11/255 portant constitution du collège de l'article L.3211-2 du code de la santé publique.



ARRÊTÉ N° 2022-BSP-SUR-54 DU 30 NOV. 2022
ABROGEANT LA ZONE PORTUAIRE DE SÛRETÉ
DU PORT DE SANARY-SUR-MER

Le préfet du Var,

- Vu** le règlement du Parlement et du Conseil européen n° 725/2004 du 31 mars 2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu** la directive du Parlement et du Conseil européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté dans les ports ;
- Vu** l'ordonnance n° 2021-373 du 31 mars 2021 relative à la sûreté portuaire notamment son article L5332-6 ;
- Vu** le code des transports, notamment les articles L5314-1, L5314-2 et L5332-1 à L5332-7, R5332-19 ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M.Evence RICHARD, préfet du Var ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2019 fixant la liste des ports mentionnés à l'article R5332-18 du code des transports ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-BSP-SUR-11 du 28 janvier 2020 portant constitution d'un comité local de sûreté portuaire pour le port de Sanary-sur-Mer ;
- Vu** l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal n° 257 du 19 décembre 2019 approuvant les limites du domaine portuaire de Sanary-sur-Mer ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2021-BSP-SUR-01 du 28 janvier 2021, préfet du Var et n° 21/2021 du 5 février 2021, préfet maritime de la Méditerranée, approuvant l'évaluation de sûreté portuaire du port de Sanary-sur-Mer ;

Considérant l'avis de l'autorité portuaire réputé favorable ;

Considérant que la référence à la Zone Portuaire de Sûreté (ZPS) a été supprimée par l'ordonnance susvisée ;

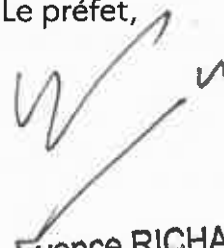
Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Var ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2021-BSP-SUR-07 du 05 février 2021.

Article 2 : la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var, le maire de la commune de Sanary-sur-Mer, autorité portuaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le préfet,



Evence RICHARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



ARRÊTÉ N° 2022-BSP-SUR-56 DU 30 NOV. 2022
ABROGEANT LA ZONE PORTUAIRE DE SÛRETÉ
DU PORT DE SAINT-RAPHAËL

Le préfet du Var,

- Vu** le règlement du Parlement et du Conseil européen n° 725/2004 du 31 mars 2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu** la directive du Parlement et du Conseil européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté dans les ports ;
- Vu** l'ordonnance n° 2021-373 du 31 mars 2021 relative à la sûreté portuaire notamment son article L5332-6 ;
- Vu** le code des transports, notamment les articles L5314-1, L5314-2 et L5332-1 à L5332-7, R5332-19 ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2019 fixant la liste des ports mentionnés à l'article R5332-18 du code des transports ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-BSP-SUR-09 du 28 janvier 2020 portant constitution d'un comité local de sûreté portuaire pour le port de Saint-Raphaël ;
- Vu** les extraits du registre des délibérations du conseil municipal n° 12 et n° 13 du 28 octobre 2020 approuvant les délimitations administratives du Vieux port et du port de Santa Lucia de Saint-Raphaël ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2021-BSP-SUR-03 du 28 janvier 2021, préfet du Var et n° 23/2021 du 5 février 2021, préfet maritime de la Méditerranée, approuvant l'évaluation de sûreté portuaire du port de Saint-Raphaël ;

Considérant l'avis de l'autorité portuaire réputé favorable ;

Considérant que la référence à la Zone Portuaire de Sûreté (ZPS) a été supprimée par l'ordonnance susvisée ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Var ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2021-BSP-SUR-09 du 05 février 2021.

Article 2 : la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var, le maire de la commune de Saint-Raphaël, autorité portuaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le préfet



Evence RICHARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



ARRÊTÉ N° 2022-BSP-SUR-55 DU 30 NOV. 2022
ABROGEANT LA ZONE PORTUAIRE DE SÛRETÉ
DU PORT DE SAINT-TROPEZ

Le préfet du Var,

- Vu** le règlement du Parlement et du Conseil européen n° 725/2004 du 31 mars 2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu** la directive du Parlement et du Conseil européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté dans les ports ;
- Vu** l'ordonnance n° 2021-373 du 31 mars 2021 relative à la sûreté portuaire notamment son article L5332-6 ;
- Vu** le code des transports, notamment les articles L5314-1, L5314-2 et L5332-1 à L5332-7, R5332-19 ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M.Evence RICHARD, préfet du Var ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2019 fixant la liste des ports mentionnés à l'article R5332-18 du code des transports ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-BSP-SUR-07 du 28 janvier 2020 portant constitution d'un comité local de sûreté portuaire pour le port de Saint-Tropez ;
- Vu** l'arrêté du maire de la commune de Saint-Tropez n° 984/2020 du 18 juin 2020 portant délimitation du domaine public portuaire de Saint-Tropez ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2021-BSP-SUR-02 du 28 janvier 2021, préfet du Var et n° 22/2021 du 5 février 2021, préfet maritime de la Méditerranée, approuvant l'évaluation de sûreté portuaire du port de Saint-Tropez ;

Considérant l'avis de l'autorité portuaire réputé favorable ;

Considérant que la référence à la Zone Portuaire de Sûreté (ZPS) a été supprimée par l'ordonnance susvisée ;

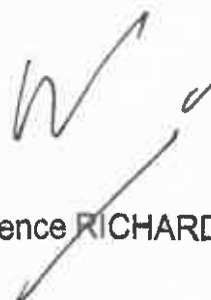
Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Var ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2021-BSP-SUR-08 du 05 février 2021.

Article 2 : la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var, le maire de la commune de Saint-Tropez, autorité portuaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le préfet



Evence RICHARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-BSP-SUR-51 DU 30 NOV. 2022
APPROUVANT LE PLAN DE SÛRETÉ PORTUAIRE
DU PORT DE SANARY-SUR-MER N° 8200

Le préfet du Var,

- Vu** le règlement du Parlement et du Conseil européen n° 725/2004 du 31 mars 2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu** la directive du Parlement et du Conseil européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
- Vu** le code des transports, notamment ses articles R5332-20 à R5332-25 ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015, modifié, relatif à la sûreté des ports maritimes ;
- Vu** le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, modifié, définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2019 fixant la liste des ports mentionnés à l'article R.5332-18 du code des transports ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2021-BSP-SUR-01 du 28 janvier 2021, préfet du Var et n° 21/2021 du 5 février 2021, préfet maritime de la Méditerranée, approuvant l'évaluation de sûreté portuaire du port de Sanary-sur-Mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-BSP-SUR-011 du 28 janvier 2020 portant constitution d'un comité local de sûreté portuaire pour le port de Sanary-sur-Mer ;

Considérant l'avis favorable du 26 novembre 2020 des membres du comité local de sûreté portuaire, émis par voie électronique ;

Considérant la nécessité d'harmoniser la date de validité de l'ESP et la date de validité du PSP ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Var ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2021-BSP-SUR-04 du 05 février 2021.

Article 2 : le plan de sûreté portuaire du port de Sanary-sur-Mer n° 8200 est approuvé pour une durée de cinq ans jusqu'au 26 novembre 2025.

Article 3 : le plan de sûreté ne sera pas publié au recueil des actes administratifs en raison de son caractère confidentiel.

Article 4 : le préfet du Var, le préfet maritime de la Méditerranée, le maire de Sanary-sur-Mer, autorité portuaire et l'agent de sûreté portuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Evane RICHARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-BSP-SUR-53 DU 30 NOV. 2022
APPROUVANT LE PLAN DE SÛRETÉ PORTUAIRE
DU PORT DE SAINT-RAPHAËL N° 8600

Le préfet du Var,

- Vu** le règlement du Parlement et du Conseil européen n° 725/2004 du 31 mars 2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu** la directive du Parlement et du Conseil européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
- Vu** le code des transports, notamment ses articles R5332-20 à R5332-25 ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015, modifié, relatif à la sûreté des ports maritimes ;
- Vu** le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, modifié, définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2019 fixant la liste des ports mentionnés à l'article R.5332-18 du code des transports ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2021-BSP-SUR-03 du 28 janvier 2021, préfet du Var et n° 23/2021 du 5 février 2021, préfet maritime de la Méditerranée, approuvant l'évaluation de sûreté portuaire du port de Saint-Raphaël ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-BSP-SUR-09 du 28 janvier 2020 portant constitution d'un comité local de sûreté portuaire pour le port de Saint-Raphaël ;

Considérant l'avis favorable du 26 novembre 2020 des membres du comité local de sûreté portuaire, émis par voie électronique ;

Considérant la nécessité d'harmoniser la date de validité de l'ESP et la date de validité du PSP ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Var ;

ARRÊTE :

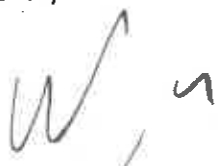
Article 1^{er} : le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2021-BSP-SUR-06 du 05 février 2021.

Article 2 : le plan de sûreté portuaire du port de Saint-Raphaël n° 8600 est approuvé pour une durée de cinq ans jusqu'au 26 novembre 2025.

Article 3 : le plan de sûreté ne sera pas publié au recueil des actes administratifs en raison de son caractère confidentiel.

Article 4 : le préfet du Var, le préfet maritime de la Méditerranée, le maire de Saint-Raphaël, autorité portuaire et l'agent de sûreté portuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,



Evence RICHARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ N° 2022-BSP-SUR-57 DU **30 NOV. 2022**
PORTANT MODIFICATION DES LIMITES PORTUAIRES DE SÛRETÉ
DU PORT DE SANARY-SUR-MER

Le préfet du Var,

- Vu** le règlement du Parlement et du Conseil européen n° 725/2004 du 31 mars 2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu** la directive du Parlement et du Conseil européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté dans les ports ;
- Vu** le code des transports, notamment les articles L5314-1, L5314-2 et R5332-19, R5332-20, R5332-21-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2019 fixant la liste des ports mentionnés à l'article R5332-18 du code des transports ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-BSP-SUR-11 du 28 janvier 2020 portant constitution d'un comité local de sûreté portuaire pour le port de Sanary-sur-Mer ;
- Vu** l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal n° 257 du 19 décembre 2019 approuvant les limites du domaine portuaire de Sanary-sur-Mer ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2021-BSP-SUR-01 du 28 janvier 2021, préfet du Var et n° 21/2021 du 5 février 2021, préfet maritime de la Méditerranée, approuvant l'évaluation de sûreté portuaire du port de Sanary-sur-Mer ;

Considérant la nécessité de fixer les limites portuaires de sûreté dans lesquelles s'appliquent les mesures de sûreté selon l'évaluation de sûreté du port de Sanary-sur-Mer ;

Sur proposition de l'autorité portuaire ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Var ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2021-BSP-SUR-10 du 05 février 2021.

Article 2 : les limites portuaires de sûreté sont modifiées et délimitées selon le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : le plan ne sera pas publié au recueil des actes administratifs en raison de son caractère confidentiel.

Article 4 : les limites portuaires de sûreté, partie terrestre, comprennent l'installation portuaire, le quai de Gaulle, la capitainerie, la station d'avitaillement et le centre de surveillance urbaine en ville.

Article 5 : les limites portuaires de sûreté, partie maritime, comprennent la zone de mouillage des navires de croisières et le chenal d'accès des tenders.

Article 6 : la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var, le maire de la commune de Sanary-sur-Mer, autorité portuaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le Préfet,


Evence RICHARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



ARRÊTÉ N° 2022-BSP-SUR-57 DU **30 NOV. 2022**
PORTANT MODIFICATION DES LIMITES PORTUAIRES DE SÛRETÉ
DU PORT DE SANARY-SUR-MER

Le préfet du Var,

- Vu** le règlement du Parlement et du Conseil européen n° 725/2004 du 31 mars 2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu** la directive du Parlement et du Conseil européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté dans les ports ;
- Vu** le code des transports, notamment les articles L5314-1, L5314-2 et R5332-19, R5332-20, R5332-21-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2019 fixant la liste des ports mentionnés à l'article R5332-18 du code des transports ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-BSP-SUR-11 du 28 janvier 2020 portant constitution d'un comité local de sûreté portuaire pour le port de Sanary-sur-Mer ;
- Vu** l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal n° 257 du 19 décembre 2019 approuvant les limites du domaine portuaire de Sanary-sur-Mer ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2021-BSP-SUR-01 du 28 janvier 2021, préfet du Var et n° 21/2021 du 5 février 2021, préfet maritime de la Méditerranée, approuvant l'évaluation de sûreté portuaire du port de Sanary-sur-Mer ;

Considérant la nécessité de fixer les limites portuaires de sûreté dans lesquelles s'appliquent les mesures de sûreté selon l'évaluation de sûreté du port de Sanary-sur-Mer ;

Sur proposition de l'autorité portuaire ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Var ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2021-BSP-SUR-10 du 05 février 2021.

Article 2 : les limites portuaires de sûreté sont modifiées et délimitées selon le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : le plan ne sera pas publié au recueil des actes administratifs en raison de son caractère confidentiel.

Article 4 : les limites portuaires de sûreté, partie terrestre, comprennent l'installation portuaire, le quai de Gaulle, la capitainerie, la station d'avitaillement et le centre de surveillance urbaine en ville.

Article 5 : les limites portuaires de sûreté, partie maritime, comprennent la zone de mouillage des navires de croisières et le chenal d'accès des tenders.

Article 6 : la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var, le maire de la commune de Sanary-sur-Mer, autorité portuaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le Préfet,


Evence RICHARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

Toulon, le **22 NOV. 2022**

ARRETE N° DCL/BERG/2022/405 du 22 NOV. 2022

Portant attribution du titre de maître-restaurateur à

**Monsieur Benjamin DUFOSSEE
Chef de cuisine du Restaurant «LA VILLA SAINTE-ANNE»
HYERES (83400) Porquerolles**

Le Préfet du Var,

- VU le Code Général des Impôts, notamment son article 244 quarter Q ;
- VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur modifié par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 ;
- VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
- VU l'arrêté du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur,
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2022/17/MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2022/41/MCI du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Lionel GARENTE, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Var par intérim ;
- VU le rapport d'évaluation pour le titre de maître-restaurateur établi le 3 août 2022 par le Bureau CERTIPAQ conformément au cahier des charges en vigueur à la date de dépôt du dossier ;
- VU la demande de Monsieur Benjamin DUFOSSEE, chef de cuisine de l'établissement dénommé «LA VILLA SAINTE-ANNE», sis 167, place d'Armes, Porquerolles, 83400 HYERES, en vue d'obtenir l'attribution du titre de maître-restaurateur, pour Monsieur Benjamin DUFOSSEE, chef de cuisinier ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRETE

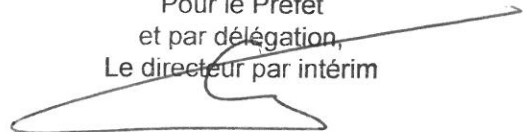
Article 1 : Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de **quatre ans** à compter de la **date de signature** du présent arrêté à Monsieur Benjamin DUFOSSEE, chef de cuisine de l'établissement dénommé «LA VILLA SAINTE-ANNE», sis 167, place d'Armes, Porquerolles, 83400 HYERES.

Article 2 : Deux mois au moins avant le terme de la période de validité de quatre ans, le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande de renouvellement selon la même procédure d'instruction.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du VAR est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Benjamin DUFOSSEE chef de cuisine de l'établissement dénommé «LA VILLA SAINTE-ANNE», sis 167, place d'Armes, Porquerolles, 83400 HYERES, en vue d'obtenir l'attribution du titre de maître-restaurateur.

Toulon le **22 NOV. 2022**

Pour le Préfet
et par délégation,
Le directeur par intérim



Lionel GARENTE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SEBIO/2022-123 du 30 NOV. 2022
portant modification de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 relatif à l'état de
sécheresse pour la zone Gapeau et plaçant cette zone en alerte sécheresse

Le Préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3, R211-9 et R211-66 à R211-70 ;
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD,
préfet du Var ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/17/MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M.
Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2022 modifié approuvant l'arrêté cadre départemental du
Var ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant modification de l'arrêté du
14 octobre 2022 relatif à l'état de sécheresse pour la zone Gapeau et plaçant cette zone en
crise sécheresse ;
Vu la consultation du comité ressources en eau du 25 au 28 novembre 2022 ;
Vu le bulletin hydrométrique de la Dreal PACA du 28 novembre 2022 ;

Considérant la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont en premier lieu la santé, la
sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes
aquatiques ;

Considérant la remontée des débits du Gapeau au-dessus des seuils de crise et d'alerte
renforcée depuis plus de 10 jours ;

Considérant que la situation reste fragile, avec notamment des cumuls de pluie qui n'ont pas
permis de recharger les nappes et d'améliorer la situation des débits ;

Considérant les prévisions météorologiques à ce jour ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de la modification

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant modification de l'arrêté du 14
octobre 2022 relatif à l'état de sécheresse pour la zone Gapeau est modifié comme suit :

« La zone Gapeau est placée en situation d'**alerte sécheresse**.

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication au recueil
des actes administratifs et jusqu'au **15 décembre 2022**. »

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Brignoles, le sous-préfet de Draguignan, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Var, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côtes d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, ainsi que sur le site internet de la préfecture pendant toute la période de restriction, ainsi que sur le site national PROPLUVIA. Il sera également adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif, en mairie et en des points choisis assurant sa plus large diffusion au public.

Copie de cet arrêté sera adressé pour information au préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, au préfet maritime de la Méditerranée, au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et au préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.


Evence RICHARD



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SEBIO/2022-124 du 30 NOV. 2022
portant modification de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 relatif à l'état de
sécheresse pour la zone Argens et plaçant cette zone en alerte renforcée sécheresse

Le Préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3, R211-9 et R211-66 à R211-70 ;
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD,
préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/17/MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M.
Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2022 modifié approuvant l'arrêté cadre départemental du
Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant modification de l'arrêté du
14 octobre 2022 relatif à l'état de sécheresse pour la zone Argens et plaçant cette zone en
crise sécheresse ;

Vu la consultation du comité ressources en eau du 25 au 28 novembre 2022 ;

Vu le bulletin hydrométrique de la Dreal PACA du 28 novembre 2022 ;

Considérant la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont en premier lieu la santé, la
sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes
aquatiques ;

Considérant la remontée des débits de l'Argens pour deux stations hydrométriques au-dessus
des seuils de crise depuis plus de dix jours ;

Considérant que la situation reste fragile, avec notamment des cumuls de pluie qui n'ont pas
permis de recharger les nappes et d'améliorer la situation des débits ;

Considérant les prévisions météorologiques à ce jour ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de la modification

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant modification de l'arrêté du 14
octobre 2022 relatif à l'état de sécheresse pour la zone Argens est modifié comme suit :

« La zone Argens est placée en situation d'**alerte renforcée sécheresse**.

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication au recueil
des actes administratifs et jusqu'au **15 décembre 2022**. »

Article 2: Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Brignoles, le sous-préfet de Draguignan, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Var, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côtes d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, ainsi que sur le site internet de la préfecture pendant toute la période de restriction, ainsi que sur le site national PROPLUVIA. Il sera également adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif, en mairie et en des points choisis assurant sa plus large diffusion au public.

Copie de cet arrêté sera adressé pour information au préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, au préfet maritime de la Méditerranée, au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et au préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.



Evence RICHARD



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé
PACA**

ARRETE PREFECTORAL

**autorisant la Communauté d'Agglomération Provence Verte (CAPV)
à produire de l'eau destinée à la consommation humaine à l'usine de production d'eau potable
de Mazaugues, à partir de l'eau brute du Verdon de la Société du Canal de Provence,
au titre de l'article L1321-7 du code de la santé publique**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1321-7 et R 1321-6 relatifs à l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine,
- VU** le décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte-Croix du Verdon,
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-12 à R.1321-42 du code de la santé publique,
- VU** le contrat de fourniture d'eau du 31 décembre 1986 entre la Société du Canal de Provence et la commune de Mazaugues,
- VU** l'arrêté préfectoral de DUP du 10 octobre 1989 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection de la Source Haute et de la Source Basse situées sur le territoire de la commune de Mazaugues,
- VU** le dossier de demande de la Communauté d'Agglomération Provence Verte (CAPV) en date du 26 Juillet 2022,
- VU** le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 octobre 2022,
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) rendu dans sa séance du 09 Novembre 2022,
- CONSIDERANT** que le projet de construction de la future usine se situe dans le périmètre de protection rapprochée des sources Haute et Basse et que l'ensemble des mesures protection seront prises pour éviter une pollution de ces ressources,
- CONSIDERANT** que la filière de traitement de l'eau mise en place est nécessaire et adaptée pour produire de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de l'eau brute du Verdon livrée par la Société du Canal de Provence (galerie Mazaugues),

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

La CAPV est autorisée à produire de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de l'eau brute du Verdon livrée par la Société du Canal de Provence (galerie Mazaugues), à l'usine de production d'eau potable (UPEP) de Mazaugues, (parcelles cadastrées section section C920 et C922) d'une capacité maximale de traitement de 30 m³/h, suivant les modalités décrites dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées doit répondre en permanence aux exigences fixées par la législation et la réglementation en vigueur, notamment à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Les réseaux d'adduction, de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Étapes du procédé de traitement

La filière de traitement de l'UPEP de Mazaugues comprend :

1. Une injection de coagulant à base de sulfate d'aluminium liquide, en cas de :
 - turbidité supérieure à 2 NTU jusqu'à 10 NTU sur l'eau brute, avec dosage proportionnel ;
 - turbidité supérieure à 0,3 NTU sur eau traitée en sortie station
2. une filtration sur deux filtres à sable couverts ;
3. Une désinfection par rayonnement **UV** permettant de délivrer une dose de 40 mJ/cm²
4. une désinfection résiduelle au chlore gazeux avant départ vers le réservoir de tête.
 - La concentration en sortie de station devra permettre de maintenir un résiduel compris entre 0,3-0.5 mg/L au point de mise en distribution et 0.1 mg/l en distribution

Toute pré-chloration de l'eau brute est interdite.

Les taux d'application des désinfectants et coagulants respectent les conditions d'autorisation d'emploi de chaque produit délivré par l'autorité sanitaire ; en particulier pour le chlore les taux de traitement respectent a minima la valeur 15 pour le couple CT (concentration en mg/L x temps de contact en minutes) au point de mise en distribution.

Dans le cas d'une variation significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera reconsidérée.

ARTICLE 4 : Surveillance de la qualité de l'eau

La CAPV (ou son exploitant) s'assure du bon fonctionnement des systèmes de traitement et surveille en permanence la qualité de l'eau avant son départ dans les réseaux de distribution et aux points critiques de l'installation de traitement.

La surveillance porte notamment sur les points suivants :

- **Eau brute :**
 - **Mesure en continu des paramètres pH, turbidité, conductivité et température**
- **Eau traitée :**
 - mesure en continu des paramètre turbidité **en aval direct de la filtration**, cette mesure est à associer à :
 - un système de coupure automatique de tout prélèvement en cas de turbidité supérieure à 1 NTU au maximum ;
 - un système d'alerte fonctionnant dès 0,3 NTU (référence de qualité actuelle) destiné à informer en temps réel le gestionnaire des ouvrages.
 - Mesure en continu du chlore libre et du pH en sortie de station ;
 - Prélèvements hebdomadaires dès que le coagulant est injecté pour analyse du paramètre aluminium

Les données de l'auto surveillance sont consignées dans un registre d'exploitation et mis à la disposition de l'autorité sanitaire.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la CAPV (ou son exploitant) prévient l'Agence régionale de santé du Var sans délai. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des exigences de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

ARTICLE 5 : Gestion du risque de dégradation de la qualité de l'eau brute

En cas de pollution accidentelle sur la ressource, les équipements électromécaniques permettent de couper l'alimentation en eau de l'UPEP.

L'alimentation en eau est coupée en cas de pic de turbidité dépassant les capacités d'abattement de l'usine, soit si l'eau brute dépasse 10 NTU.

En cas d'anomalie, la CAPV (ou son exploitant) informe sans délai l'ARS (délégation départementale du Var).

ARTICLE 6 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

L'installation est équipée de robinets permettant la prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- **l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).**

Un compteur volumétrique en sortie de station permet de comptabiliser la production d'eau traitée.

Les agents des services chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. **Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.**

ARTICLE 8 : Rejet des eaux de lavage des filtres

En application de l'article R.1321-50 du Code de la Santé Publique, l'évacuation des eaux de lavage des filtres ne doit pas constituer une source d'insalubrité pour le voisinage.

Les eaux de lavage non chlorées seront rejetées dans le Caramy situé en contrebas de la station.

ARTICLE 9 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

La CAPV (ou son exploitant) informera tous ses clients de la qualité de l'eau mise à disposition de façon annuelle ainsi qu'immédiatement en cas d'anomalie.

ARTICLE 10 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULON - 5 rue Racine - 83000 TOULON (04.94.42.79.30). La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Exécution - publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Directeur Général de l'ARS, le Directeur de la DDTM, le Président de la CAPV, le Maire de la commune de Mazaugues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Toulon, le 30 NOV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

DECISION TARIFAIRE N°34127 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE ITEP MA SYLVA (EP) - 830216461

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonction et nomination de Mr Denis ROBIN en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) dénommée ITEP MA SYLVA (EP) (830216461) sise 353 BD DE SYLVABELLE 83420 LA CROIX VALMER 83420 Croix-Valmer et gérée par l'entité dénommée ITINOVA (690793195) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16838 en date du 04 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée ITEP MA SYLVA (EP) - 830216461.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 085,38
	- dont CNR	7 012,63
	Groupe II	437 496,11
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	0,00
	Groupe III	96 626,47
	Dépenses afférentes à la structure	
- dont CNR	0,00	
	Reprise de déficits	0,00

	TOTAL Dépenses	655 207,95
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	650 852,68
	- dont CNR	7 012,63
	Groupe II	46,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	4 029,47
Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise d'excédents		279,80
	TOTAL Recettes	655 207,95

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP MA SYLVA (EP) (830216461) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	342,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	265,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Dugesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ITINOVA (690793195) et à l'établissement concerné.

Fait à Toulon, le 29 novembre 2022

**P/le directeur départemental du Var de
l'Agence Régionale de Santé PACA
et par délégation**

**La responsable du service médico-social
Séverine BRUN**

**DECISION TARIFAIRE N°35254 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE
IME SYLVABELLE - 830100673**

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonction et nomination de Mr Denis ROBIN en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME SYLVABELLE (830100673) sise 353 BD SYLVABELLE 83420 LA CROIX VALMER 83420 Croix-Valmer et gérée par l'entité dénommée ITINOVA (690793195) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18100 en date du 04 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée IME SYLVABELLE - 830100673.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	668 958,71
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	47 428,24
	Groupe II	2 510 689,60
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	121 772,00
	Groupe III	552 746,74
Dépenses afférentes à la structure		
- dont CNR	0,00	
Reprise de déficits	0,00	

	TOTAL Dépenses	3 732 395,05
RECETTES	Groupe I	3 613 270,88
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	169 200,24
	Groupe II	44 346,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	8 000,00
Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise d'excédents	66 778,17	
	TOTAL Recettes	3 732 395,05

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME SYLVABELLE (830100673) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	383,43	0,00	265,93	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	290,47	0,00	164,01	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ITINOVA (690793195) et à l'établissement concerné.

Fait à Toulon, le 29 novembre 2022,

~~Le directeur départemental du Var de
l'Agence Régionale de Santé PACA
et par délégation~~

~~La responsable du service médico-social
Séverine BRUN~~

DECISION TARIFAIRE N°33922 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD FOLKE BERNADOTTE - 830003828

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonction et nomination de Mr Denis ROBIN en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/03/2002 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD FOLKE BERNADOTTE (830003828) sise 815 R DU PROF RAPHAEL DUBOIS 83500 LA SEYNE SUR MER 83500 Seyne-sur-Mer et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°16834 en date du 4 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée SESSAD FOLKE BERNADOTTE - 830003828

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 516 125,26 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 251,80
	- dont CNR	9 353,05
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	429 956,10
	- dont CNR	1 164,20
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	87 337,73
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	552 545,63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	516 125,26
	- dont CNR	10 517,25
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 499,00
	Reprise d'excédents	23 921,37
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 010,44 €. Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 529 529,38 € (douzième applicable s'élevant à 44 127,45 €)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Toulon, le 29 novembre 2022

P/le directeur départemental du Var de
l'Agence Régionale de Santé PACA
et par délégation


La responsable du service médico-social
Séverine BRUN

**DECISION TARIFAIRE N°35033 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE
IME FOLKE BERNADOTTE - 830100202**

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonction et nomination de Mr Denis ROBIN en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME FOLKE BERNADOTTE (830100202) sise 815 CHE DU PROF DUBOIS 83500 LA SEYNE SUR MER 83500 Seyne-sur-Mer et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16816 en date du 28 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée IME FOLKE BERNADOTTE - 830100202.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	284 563,14
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	34 030,39
	Groupe II	1 847 201,92
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	2 184,00
	Groupe III	580 008,48
Dépenses afférentes à la structure		
- dont CNR	0,00	
Reprise de déficits	0,00	

	TOTAL Dépenses	2 711 773,54
RECETTES	Groupe I	2 482 399,34
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	36 214,39
	Groupe II	22 367,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	84 813,00
Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise d'excédents	122 194,20	
	TOTAL Recettes	2 711 773,54

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME FOLKE BERNADOTTE (830100202) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	181,85	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	155,88	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Toulon, le 29 novembre 2022

**P/le directeur départemental du Var de
l'Agence Régionale de Santé PACA
et par délégation**

**La responsable du service médico-social
Séverine BRUN**

DECISION TARIFAIRE N°33954 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
FAM DE GINASSERVIS - 830018149

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonction et nomination de Mr Denis ROBIN en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/07/2010 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM DE GINASSERVIS (830018149) sise 1200 RTE DE SAINT PAUL LÈS DURANCE 83560 GINASSERVIS 83560 Ginasservis et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADAPEI VAR MEDITERRANEE (830210043);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16826 en date du 2 août 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée FAM DE GINASSERVIS- 830018149

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 280 571,66 € au titre de 2022, dont 77 192,32 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 106 714,31 €.

Soit un forfait journalier de soins de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 1 203 379,34 € (douzième applicable s'élevant à 100 281,61 €)

- forfait journalier de soins de reconduction de 0,00 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADAPEI VAR MEDITERRANEE (830210043) et à l'établissement concerné.

Fait à Toulon, le 29 novembre 2022

*P/le directeur départemental du Var de
l'Agence Régionale de Santé PACA
et par délégation*

*La responsable du service médico-social
Séverine BRUN*

DECISION TARIFAIRE N°33461 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE MAS "LA ROUTE D'ESPIGOULE" - 830018156

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant de fonction et nomination de Mr Denis ROBIN en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/07/2010 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS "LA ROUTE D'ESPIGOULE" (830018156) sise 1200 RTE DE SAINT PAUL LEZ DURANCE 83560 GINASSERVIS 83560 Ginasservis et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADAPEI VAR MEDITERRANEE (830210043) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18077 en date du 04 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAS "LA ROUTE D'ESPIGOULE" - 830018156.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	132 685,70
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	13 073,29
	Groupe II	967 930,19
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	21 900,00
	Groupe III	170 321,40
Dépenses afférentes à la structure		
- dont CNR	20 640,47	

	Reprise de déficits	10 464,29
	TOTAL Dépenses	1 281 401,59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 201 401,59
	- dont CNR	55 613,76
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	80 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 281 401,59

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS "LA ROUTE D'ESPIGOULE" (830018156) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	424,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	281,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADAPEI VAR MEDITERRANEE (830210043) et à l'établissement concerné.

Fait à Toulon, le 28 novembre 2022

**P/le directeur départemental du Var de
l'Agence Régionale de Santé PACA
et par délégation**

**La responsable du service médico-social
Séverine BRUN**

DECISION TARIFAIRE N°35613 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE SAMSAH LOU MAIOUN - 830010948

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonction et nomination de Mr Denis ROBIN en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/04/2005 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH LOU MAIOUN (830010948) sise 364 AV COLONEL BROOKE 83700 ST RAPHAEL 83700 Saint-Raphaël et gérée par l'entité dénommée ISATIS (060020443);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10596 en date du 06 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée SAMSAH LOU MAIOUN- 830010948

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 165 973,96 € au titre de 2022, dont 2 205,60 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 13 831,16 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 163 768,36 € (douzième applicable s'élevant à 13 647,36 €)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ISATIS (060020443) et à l'établissement concerné.

Fait à Toulon,

le 29 novembre 2022

**P/le directeur départemental du Var de
l'Agence Régionale de Santé PACA
et par délégation**

**La responsable du service médico-social
Séverine BRUN**

DECISION TARIFAIRE N°35606 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EAM DE JOUR LOU MAIOUN - 830010898

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonction et nomination de Mr Denis ROBIN en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/04/2005 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM DE JOUR LOU MAIOUN (830010898) sise 364 AV COLONEL BROOKE 83700 ST RAPHAEL 83700 Saint-Raphaël et gérée par l'entité dénommée ISATIS (060020443);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10522 en date du 06 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EAM DE JOUR LOU MAIOUN- 830010898

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2022, le forfait global de soins est fixé à 147 188,48 € au titre de 2022, dont 511,36 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 12 265,70 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 146 677,12 € (douzième applicable s'élevant à 12 223,09 €)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ISATIS (060020443) et à l'établissement concerné.

Fait à Toulon,

le 29 novembre 2022

Directeur départemental du Var de
la Régionale de Santé PACA
et par délégation

responsable du service médico-social
Séverine BRUN



**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille
Centre Pénitentiaire de Toulon-La Farlède**

**A La Farlède
Le 30 novembre 2022**

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R.113-66 ; R. 234-1 et R. 234-19 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice nommant **Madame Sandrine ARDUCA** en qualité d'adjointe au chef d'établissement du **Centre pénitentiaire de Toulon-La Farlède** à compter du 01/10/2022.

Vu l'arrêté du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille désignant **Madame Sandrine ARDUCA**, Directrice adjointe au chef d'établissement, en qualité de cheffe d'établissement par intérim du centre pénitentiaire de Toulon la Farlède, à compter du **15/10/2022**.

Madame Sandrine ARDUCA, assurant l'intérim du chef d'établissement du **Centre pénitentiaire de Toulon-La Farlède**

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à :

- **Officier CORDES Marie-Laure**
- **Officier RASS Roland**
- **Officier BONO Céline**
- **Officier BOZZOLINI Stéphane**
- **Officier CELLIER Éric**
- **Officier CAVALERI Samuel**
- **Officier ENJOLRAS Jean-Luc**
- **Officier GARBE Michel**
- **Officier GIULIANI Sylvio**
- **Officier GOERIG Caroline**
- **Officier HOSTEIN Éric**
- **Officier JULIEN Nathalie**
- **Officier KOUDJIL Lila**
- **Officier LAURENT Christophe**
- **Officier PARE Pascal**
- **Officier PIZZA Pierre-Gilles**
- **Officier QUINT Virginie**
- **Officier RASS Paola**
- **Officier RAVEZ Christophe**
- **Officier ROUSSEAUX Frédéric**
- **Officier TUFANO Frédéric**

À l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions suivantes :

- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;

Partie du Référentiel	N°	Libellé de l'engagement	Type de document fondateur ou de contrôle et de preuve	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Partie 5	5.1	Cadre éthique	Élément contrôle de preuve	10/01/2011	30/11/2022 V22	M. CHACON SD	S. ARDUCA - ACE CE par intérim	S. ARDUCA - ACE CE par intérim





- suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- décider des mesures d'utilisation des moyens de contrainte ;
- décider des mesures de fouilles des personnes détenues ;
- décider des mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habillement laissés en leur possession, ainsi que les médicaments, matériels et appareillages médicaux ;
- décider de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire ;
- décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du VAR et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à La Farlède
Le 30 novembre 2022

La Cheffe d'établissement par intérim
Sandrine ARDUCA

Sandrine ARDUCA
Adjointe au chef d'établissement
CP de Toulon la Farlède



Partie du Référentiel	N°	Libellé de l'engagement	Type de document fondateur ou de contrôle et de preuve	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Partie 5	5.1	Cadre éthique	Élément contrôle de preuve	10/01/2011	30/11/2022 V22	M. CHACON SD	S. ARDUCA - ACE CE par intérim	S. ARDUCA - ACE CE par intérim



**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille
Centre Pénitentiaire de Toulon-La Farlède**

**A La Farlède
Le 30 novembre 2022**

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 ; R. 234-1 et R. 234-19 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice, nommant **Madame Sandrine ARDUCA** en qualité d'adjointe au chef d'établissement du **Centre pénitentiaire de Toulon-La Farlède**, à compter du 01/10/2022.

Vu l'arrêté du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille désignant **Madame Sandrine ARDUCA**, Directrice adjointe au chef d'établissement, en qualité de cheffe d'établissement par intérim du centre pénitentiaire de Toulon la Farlède, à compter du **15/10/2022**.

Madame Sandrine ARDUCA, assurant l'intérim du chef d'établissement du **Centre pénitentiaire de Toulon-La Farlède**

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à :

- **Monsieur AFFRE Jean-Claude 1^{er} surveillant**
- **Monsieur BASTEK Sébastien, 1^{er} surveillant**
- **Monsieur BELOUAER Béchir 1^{er} surveillant**
- **Madame BUIGUES Florence 1^{ère} surveillante**
- **Monsieur CID Antonio 1^{er} surveillant**
- **Monsieur DENDELOEUF Ludovic 1^{er} surveillant**
- **Madame OOMS Nathalie 1^{ère} surveillante**
- **Madame PARROT Nathalie, 1^{ère} surveillante**
- **Monsieur RENAUD Jean-François 1^{er} surveillant**
- **Monsieur RYS Sébastien 1^{er} surveillant**
- **Madame SAGE Rachel 1^{ère} surveillante**
- **Monsieur WALCZAK Mickaël 1^{er} surveillant**

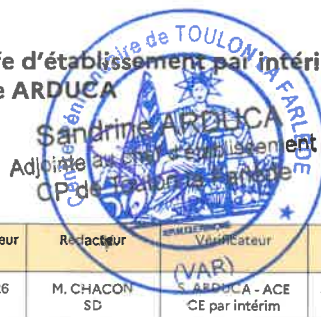
À l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions suivantes :

- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- décider des mesures d'utilisation des moyens de contrainte ;
- décider des mesures de fouilles des personnes détenues ;
- décider des mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habillement laissés en leur possession, ainsi que les médicaments, matériels et appareillages médicaux ;
- décider de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire ;

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du VAR et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à la Farlède
Le 30 novembre 2022

**La Cheffe d'établissement par intérim
Sandrine ARDUCA**



Partie du Référentiel	N°	Libellé de l'engagement	Type de document fondateur ou de contrôle et de preuve	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Validateur	Approbateur
Partie 5	5.1	Cadre éthique	Élément contrôle de preuve	10/01/2011	30/11/2022 V26	M. CHACON SD	S. ARDUCA - ACE CE par intérim	S. ARDUCA - ACE CE par intérim





CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

CENTRE HOSPITALIER
HENRI GUERIN

Pierrefeu

DECISION N° 2022/11/255

**PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) – Madame le Docteur AUDRIN Isabelle, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) – Madame GOUBET Christelle, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) – Monsieur le Docteur BOUNEGTA Ahmed, Psychiatre Contractuel

Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le 29 Mardi Novembre 2022

Julien EYMARD
Directeur Adjoint
CH Henri GUERIN

Pour le Directeur,
Le Directeur Adjoint,